



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2025/DRIEAT/UD77/023 du 21 février 2025
dispensant la société IMERYS
de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 7 mars 2002 d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et d'argile sur la commune de Chalautre-la-Petite au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis » sur une superficie d'environ 48,11 ha pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07/DAIDD/M/026 du 17 octobre 2007 autorisant la société IMERYS à exploiter en lieu et place de la société CERATERA la carrière de calcaire et d'argile sur la commune de Chalautre-la-Petite au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/042 du 17 mai 2019 relatif à la mise à jour des garanties financières ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé le 24 janvier 2025 par la société IMERYS pour un projet d'extension de sa carrière d'argile et de calcaire à ciel ouvert située sur la commune de Chalautre-la-Petite, sans prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter ;

VU le dossier transmis par la société IMERYYS, le 24 janvier 2025 en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement portant à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne l'ensemble des éléments d'appréciation du projet d'extension de sa carrière d'argile et de calcaire à ciel ouvert située sur la commune de Chalautre-la-Petite ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société IMERYYS consiste en une extension du périmètre de la carrière autorisée de 9,7 ha pour une surface d'extraction de 7 ha sans prolongation de durée ;

CONSIDÉRANT que l'installation existante relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement à l'arrêté préfectoral n°02DAIDD/M/026 du 7 mars 2002 autorisant la société IMERYYS à exploiter une carrière dite « Le Noyer à la Brebis » sur la commune de Chalautre-la-Petite ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. c), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « c) Extensions inférieures à 25 ha [...] », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le projet n'est pas susceptible de modifier le classement de l'installation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par la société IMERYYS dans son dossier de modification transmis le 24 janvier 2025 en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et notamment l'analyse des impacts potentiels causés par le projet de modification par rapport à l'étude d'impact initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation est autorisée jusqu'au 7 mars 2032 et que l'extension sollicitée n'implique pas de modification de ce délai ;

CONSIDÉRANT que la société IMERYYS s'engage à respecter les dispositions présentées dans son porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que les terrains en extension sont actuellement à vocation agricole ;

CONSIDÉRANT que les terrains seront remis dans leur état d'origine en espace agricole ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prévues par la société IMERYS pour limiter les nuisances (bruit, vibrations, envol poussières, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société IMERYS et des connaissances disponibles à ce stade, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, de générer des risques sanitaires ou des nuisances ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour la demande d'extension par la société IMERYS de la carrière située sur la commune de Chalautre-la-Petite (77), conformément au dossier de porter à connaissance susvisé relatif à la demande d'extension du périmètre de ladite carrière.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.

Melun, le 21 février 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la Cheffe de l'Unité
Départementale de Seine-et-Marne



Clémence JAHANGIR

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

